



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation plénière

Audience plénière publique du 04 décembre 2008
Lecture publique du 22 janvier 2009

COMPTE : COLLEGE « LOU REDOUNET » A UZES

Département : GARD

Comptable : Madame X...
(du 31 août 1998 au 11 novembre 2002)

Agence comptable : LYCEE PROFESSIONNEL
GEORGES GUYNEMER

Comptes : 1998 à 2002

JUGEMENT DE DEBET n° J2008-0138

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n°2008-0033 du 28 mars 2008 par lequel la chambre avait prononcé, à l'encontre de Madame X..., comptable du collège « Lou Redounet » à Uzès du 31 août 1998 au 11 novembre 2002, l'injonction unique d'avoir à apporter la preuve du versement de la somme de 6 225 € ;

Vu le courrier du 6 octobre 2008, enregistré à la chambre le 10 octobre 2008, portant explications de Madame X... en réponse à ladite injonction unique ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe MANDON, premier conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du ministère public, les parties n'étant ni présentes, ni représentées à l'audience publique et après en avoir délibéré à huit clos et hors la présence du rapporteur et du ministère public ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ATTENDU que le c/4291 « déficits et débits des comptables et régisseurs – déficits constatés avant émission d'un ordre de reversement » présente, au 31 décembre 2006, un solde débiteur de 6 225 €, inchangé depuis l'exercice 2002 ; que l'imputation de cette somme au c/4291, apparaît trouver son origine en juillet 2002, dans la disparition dans le bureau du secrétariat d'intendance du collège « Lou Redounet » à Uzès d'une enveloppe contenant 6 225 € de numéraire appartenant à l'établissement ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I alinéa 1, de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables... de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités... ; que, selon l'alinéa 3 dudit article 60-I, la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus, se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté... ;

ATTENDU par ailleurs qu'aux termes de l'article 60-III de ladite loi, la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de fonctions ; qu'aux termes de l'article 60-IV de cette même loi, la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre de l'économie et des finances ou le juge des comptes ;

ATTENDU que la disparition de la somme de 6 225 €, dans les bureaux du collège « Lou Redounet », a été constatée par procès-verbal de vol établi par la gendarmerie nationale le 6 juillet 2002, puis enregistrée au c/4291, en juillet 2002 ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire consécutive à cette disparition de fonds publics incombe à Madame X..., comptable en fonctions du 31 août 1998 au 11 novembre 2002 ;

ATTENDU que selon les termes de l'article 60-VI de la loi du 23 février susvisée, le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu, a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte subie ;

ATTENDU que, par l'injonction unique susvisée il a été enjoint à Madame X... d'apporter la preuve du versement, au besoin de ses deniers personnels, de ladite somme de 6 225 € dans la caisse de l'établissement ;

ATTENDU qu'en réponse à ladite injonction unique et par son courrier du 6 octobre 2008, Madame X... à corroboré les faits et évoqué les difficultés du poste comptable au moment du vol ; que ces moyens, pour inopérants qu'ils sont dans le cadre strictement objectif de la procédure juridictionnelle, pourront, si la comptable en cause l'estime utile, être éventuellement évoqués dans le cadre d'une éventuelle demande de remise gracieuse auprès de l'autorité ministérielle ;

ATTENDU qu'en toute hypothèse il n'a pas été satisfait à ladite injonction de versement ; que la procédure contradictoire ayant été conduite présentement à son terme, il y a lieu de constituer Madame X..., débitrice de la somme de 6 225 € envers le collège « Lou Redounet » à Uzès ;

ATTENDU que, selon l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée « les débits portent intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'à cet égard, l'injonction unique susvisée est intervenue par jugement du 28 mars 2008 et qu'il y a donc lieu de retenir cette date comme point de départ des intérêts dudit débet ;

PAR CES MOTIFS,

Madame X... est constituée débitrice de la somme de 6 225 € envers le collègue « Lou Redounet » à Uzès, avec intérêts au taux légal à compter du 28 mars 2008.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le quatre décembre deux mille huit par :

*Monsieur Nicolas BRUNNER, président de séance,
Madame Dominique SAINT CYR, présidente de section,
Monsieur Jean-Claude MAXIMILIEN, premier conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de séance

La greffière

Nicolas BRUNNER

Nelly SOUCHARD

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale

Brigitte VIOLETTE